



Fonction publique : garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Vérfié le 14 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), si l'évolution de votre traitement brut indiciaire est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation. Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement.

Objet

La Gipa a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat de certains agents dont la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.

Vous pouvez en bénéficier si l'évolution de votre rémunération est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

Un simulateur vous permet de déterminer si vous avez droit à la Gipa et le montant que vous percevrez.

Simulateur de calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Ministère chargé de la fonction publique

Accéder au
simulateur ↗

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-47>

Bénéficiaires

- Fonctionnaire
- Contractuel en CDI () dont la rémunération est calculée à partir d'un indice
- Contractuel en CDD () employé de manière continue par le même employeur public sur la période de référence et dont la rémunération est calculée à partir d'un indice

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) concerne toutes les catégories d'agents (A, B et C).

Calcul

Formule

L'indemnité de garantie du pouvoir d'achat (G) est calculée sur la base de traitements bruts indiciaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) annuels (TBA), selon la formule suivante :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence}$.

Les traitements bruts indiciaires annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

$\text{TBA} = \text{IM détenu au 31 décembre de l'année de début et de l'année de fin de la période de référence} \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour chacune de ces 2 années}$.

Un agent à temps partiel ou à temps non complet au cours des 4 ans peut bénéficier de la Gipa au prorata du temps travaillé :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence} \times \text{quotité de temps de travail au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence}$.

Éléments de calcul

Pour la mise en œuvre de l'indemnité en 2019 :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018,
- la valeur annuelle du point d'indice pour 2014 était de 55,5635,
- la valeur annuelle du point d'indice pour 2018 était de 56,2323,
- l'inflation prise en compte est de 2,85 %.

Exemple

Exemple pour un agent à temps complet ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2018 :

- $\text{TBA 2014} = 514 \times 55,5635 = 28\,559,64 \text{ €}$

- TBA 2018 = 514 x 56,2323 = 28 903,40 €
- Gipa 2019 = 28 559,64 x (1 + 2,85 %) - 28 903,40 = **470,19 €**

Versement

La Gipa vous est automatiquement versée si vous remplissez les conditions pour en bénéficier. Vous n'avez pas de démarche à effectuer.

Elle est versée une fois par an en une fois.

Textes de référence

- Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique : article 41 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020955509&cidTexte=LEGITEXT000020955421)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020955509&cidTexte=LEGITEXT000020955421>)
- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018934143) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018934143>)
- Arrêté du 8 octobre 2019 fixant pour 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039196491)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039196491>)
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la Gipa (PDF - 1.8 MB) [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2953.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2953.pdf)
- Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008 relative à l'instauration de la Gipa (additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008) (PDF - 377.1 KB) [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2112.pdf)
(http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2112.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Simulateur de calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32396>)
Simulateur